

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.894 du 10 juillet 1996

A.68.708/VI-13.142

En cause : **HATZIZERVOUDAKIS** Ilias,
Stelhainstraat 20
3401 Landen,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 1996 par Ilias HATZIZERVOUDAKIS qui demande l'annulation "d'une décision de la partie adverse de poursuivre la récupération d'un montant de 1.192 BEF";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de la décision précité;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 21 juin 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 10 juillet 1996 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. B. COSYNS, inspecteur-juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il apparaît de la lettre du 1^{er} avril 1996 de la Direction Points de vente - Cellule centrale - Division 6.5.0.1. - Comptabilité de La Poste au responsable du point de vente de Saint-Josse-ten-Noode 2 que la décision attaquée concerne la récupération auprès du requérant d'un manquant de caisse de 1.192 francs constaté le 18 décembre 1995, décision portée à la connaissance du requérant le 18 avril 1996;

Considérant qu'un litige relatif à l'existence d'une dette ou d'une créance relève du droit civil et ne ressortit manifestement pas à la compétence du Conseil d'Etat; que les requêtes sont manifestement irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en annulation et en suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix juillet 1900 nonante-six par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

Ph. HANSE.